

AVIS ET PROPOSITIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL-COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 19 février 2015

AVIS OFFICIEL	SUITES DONNEES PAR L'ADMINISTRATION
<p>Avis N°1 : Mise en place d'un protocole de suivi des personnels en cas de crise</p> <p>En référence aux articles L 4121-1 à 5 du Code du Travail, les représentants des personnels au CHSCT-13 demandent qu'un protocole de gestion de crise définissant les modalités de prise en charge des personnels soit élaboré en collaboration avec le CHSCT-13 en référence à l'article 51 du décret 2011-774 du 28 juin 2011.</p>	<p>La Direction de Services Départementaux de l'Education Nationale donne son accord pour la mise en place d'un groupe de travail « mise en place d'un protocole de crise » en collaboration avec les représentants du personnel du CHSCT départemental 13. Ce groupe de travail sera initié à partir du mois de mai 2015. Prévision de parution du document : 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2015/2016</p>
<p>Avis N°2 : Mise en place d'une évaluation de la situation des personnels</p> <p>En référence aux articles L 4121-1 à 5 du Code du Travail, les représentants des personnels au CHSCT-13 demandent à l'institution que lors d'une « crise » - c'est à dire d'un événement ayant des répercussions importantes ne pouvant être gérées par l'équipe pédagogique seule – qu'une équipe pluridisciplinaire s'informe de la situation sur place, auprès des personnels, procède à une évaluation de la situation, et mette en place les moyens nécessaires afin de s'assurer que les personnels sont en état de prendre leurs élèves en charge.</p>	<p>La Direction de Services Départementaux de l'Education Nationale donne son accord de principe pour la mise en place de ce dispositif d'évaluation. Les modalités pourront être définies sur le protocole tel que précisé dans les suites données à l'Avis n°1 du présent document.</p>

Avis N° 3 : Accompagnement des personnels à court terme

En référence aux articles L 4121-1 à 5 du Code du Travail, les représentants des personnels au CHSCT-13 demandent que, lors d'une « crise », telle que définie dans l'avis N°2, au minimum la ½ journée qui suit l'événement traumatisant soit banalisée, et qu'il soit alors proposé aux personnels, par des professionnels de la gestion de crise qui ne soient pas des collègues :

- l'élaboration d'une narration collective des événements,
- un accompagnement, collectif comme individuel, dans l'expression et la gestion des émotions

La Direction de Services Départementaux de l'Education Nationale donne son accord de principe, si nécessaire, pour la mise en place de cet accompagnement. Les modalités pourront être définies sur le protocole tel que précisé dans les suites données à l'Avis n°1 du présent document.

Avis N°4 : Accompagnement des personnels à moyen et long terme

En référence aux articles L 4121-1 à 5 du Code du Travail, les représentants des personnels au CHSCT-13 demandent que, lors d'une crise telle que définie dans l'avis N°2, un accompagnement des personnels soit proposé à l'équipe à moyen et long terme, et qu'à cet effet une personne référente soit désignée.

La Direction de Services Départementaux de l'Education Nationale donne son accord de principe pour la mise en place de cet accompagnement. Les modalités pourront être définies sur le protocole tel que précisé dans les suites données à l'Avis n°1 du présent document.

Avis N°5 : Suivi des écoles

En référence aux articles L 4121-1 à 5 du Code du Travail, les représentants des personnels au CHSCT-13 demandent à ce que les écoles étant soumises à des tensions particulières au quotidien fassent l'objet d'un suivi par une personne ressource référente désignée par la DSDEN 13, interlocuteur privilégié de ces établissements.

La Direction de Services Départementaux de l'Education Nationale donne son accord de principe pour la mise en place de ce suivi. Les modalités pourront être définies sur le protocole tel que précisé dans les suites données à l'Avis n°1 du présent document.